

Art. 20. — Le code du timbre est complété par *un article 258 ter*, rédigé comme suit :

"*Art. 258 ter.* — Sont également exemptés des droits de timbre, les mandats émis et payés par l'opérateur postal bénéficiant du régime de l'exclusivité."

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 21. — Les dispositions *des articles 2-12, 8, 9, 11, 15, 21 et 23* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"*Art. 2.* — Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1 à 11) (sans changement).....

12) les opérations de vente faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple.

Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réuniraient les conditions suivantes :

— les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente;

— le local doit être accessible en libre service.

13)(le reste sans changement)....."

"*Art. 8.* — Sont exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe à l'abattement ;

b) les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe à l'abattement, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattement;

2) les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 100.000 DA pour les prestataires de services et 130.000 DA pour tous les autres assujettis.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le chiffre d'affaires global à considérer chaque année, est celui réalisé durant l'année précédente ; si l'intéressé n'a pas exercé son activité durant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation. "

"*Art. 9.* — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules et issues provenant de la mouture de céréales en grains;

2) Les opérations de vente portant sur les :

— lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° TDA 04-01);

— lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles (N° TDA 04-02);

3) Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament;